



OFFICE DE TOURISME
DE NANTERRE

OFFICE DE TOURISME DE NANTERRE

STATUTS

TITRE I – BUTS ET COMPOSITION

Article 1

Sous le titre OFFICE DE TOURISME de la commune de Nanterre, il est constitué une Association régie par la loi de 1901, affiliée à ADN tourisme (fédération regroupant depuis le 11 mars 2020 les trois fédérations historiques des acteurs institutionnels du tourisme : Offices de Tourisme de France, Tourisme & Territoires et Destination Régions). Son action s'étend sur le territoire de la Ville de Nanterre.

Article 2

L'Office de tourisme, service d'intérêt public, assure des missions d'accueil et d'information. Il doit également s'efforcer de susciter l'animation indispensable dans son rayon d'action, aussi bien sur le territoire de Nanterre que dans ses locaux. Il contribue au développement et à la prospérité de la localité et de sa région. Il est amené aussi à animer et à entretenir son réseau d'adhérents.

Ces missions se traduisent notamment par les activités suivantes : il organise et vend des activités, ateliers et visites à Nanterre, dans la région, et ponctuellement en dehors de la région ; il accueille dans ses locaux des expositions, des vernissages et des événements ; il organise des animations sur le territoire de Nanterre ; il vend des produits variés dans sa boutique. De par la spécificité de son territoire, ses activités regroupent celles d'un Syndicat d'Initiative et d'un Office de Tourisme.

Article 3

L'Office de Tourisme a son siège à Nanterre, 4 rue du Marché. Il peut être modifié par toute délibération du Conseil d'Administration. La durée de l'Association est illimitée.

m B1 ~~HS~~ JPC

Article 4

L'Office de Tourisme se compose :

- 1 - de membres d'honneur désignés par l'Assemblée Générale
- 2 - de membres bienfaiteurs
- 3 - de membres actifs
- 4 - de représentants d'organismes privés

Article 5

La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquittement d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd :

- 1 – par démission
- 2 – par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration
- 3 – par le non acquittement de la cotisation annuelle

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'Assemblée Générale se compose de membres visés à l'article 4. Le Président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 7

Tous les membres à jour de leur cotisation et ayant au moins un an d'appartenance à l'Office de Tourisme participent au vote, cette disposition n'étant pas applicable aux membres d'honneur, dispensés de cotisation. Le vote par procuration est admis. Chaque membre de l'Assemblée plénière ne peut détenir plus d'un pouvoir. Au cas où l'Assemblée ou le Conseil d'Administration ne pourraient pas se tenir en présentiel suite à une situation exceptionnelle, sa tenue en visio-conférence, le vote à distance ainsi que le vote par procuration seront exceptionnellement admis.

Article 8

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose.

Elle entend le compte rendu moral, approuve les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour et élit le Conseil d'Administration et le Président.

Article 9

Toute autre Assemblée Générale peut être convoquée sur l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite et signée du tiers de ses membres.

57 2 JPC

Article 10

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être faites au moins 15 jours à l'avance par plis individuels et/ou courriels sur demande (lors de l'adhésion).

Article 11

Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale ordinaire doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins 8 jours avant la date fixée pour cette Assemblée.

Article 12

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres maximum répartis comme suit :

1 – des membres élus par l'Assemblée Générale pour 1 an, les membres sortants sont rééligibles

2 – des membres représentant les Associations dont les activités recouvrent celles de l'Office de Tourisme dont au moins 1 membre de la Société d'Histoire de Nanterre et 1 membre de l'Office Municipal d'Education Physique et Sportive de Nanterre.

Article 13

Le Conseil peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 14

Tout membre absent à trois séances consécutives, sans avoir prévenu au préalable de son absence, peut-être déclaré démissionnaire par le Conseil.

Article 15

En cas de vacance, par décès, démission ou exclusion, le Conseil pourvoit au remplacement sans ratification à la prochaine Assemblée Générale. Le membre élu dans ce cas ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Article 16

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'Office de Tourisme. Il fixe notamment le montant des cotisations.

Article 17

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres.

JPC
AM MR
~~HS~~³

Article 18

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié des membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibèrera valablement quel que soit le nombre de ses membres présents. Le Bureau, par contre, ne peut être élu que par la réunion du Conseil d'Administration comportant plus de la moitié des membres de celui-ci.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais auxquels ils se sont exposés pour le compte de l'Office de Tourisme peuvent leur être remboursés. Ces frais devront être dûment justifiés et ne pourront être engagés qu'après accord du Président. Le Conseil d'Administration a la possibilité de proposer à une Assemblée Générale l'adoption d'un règlement intérieur.

Article 19

Le Conseil élit parmi ses membres, un Bureau, au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale. Cette élection peut se faire à bulletin secret à la demande d'un seul membre du Conseil d'Administration.

Le Bureau est composé d'au moins :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier
- un Responsable de l'information, des animations et des événements.

Auxquels peuvent s'ajouter sur décision du Conseil d'Administration, tout membre chargé d'une mission particulière.

Article 20

Les membres du bureau, élevés à l'honorariat, siègent au bureau avec voix consultative. Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Article 21

Les ressources de l'Association se composent :

- 1- des cotisations des membres
- 2- des crédits de fonctionnements et subventions accordées par les collectivités publiques et organismes privés
- 3- des ressources de toute nature (dons, partenariats, mécénats...etc) décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre des présents statuts.

JR 102
BT 4


Article 22

Les fonds appartenant à l'Office de Tourisme sont déposés dans une banque locale choisie par le Conseil d'Administration. Le trésorier comme le président, ont tout pour signer individuellement et valablement toutes pièces.

TITRE III – MODIFICATION AUX STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié au moins de ses membres actifs. Cette dernière proposition doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins huit jours avant la séance.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle comporte au moins le quart des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et cette fois peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 24

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Office de Tourisme convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 25

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Office de Tourisme. Elle attribue l'actif à une ou plusieurs associations d'intérêt local.

Brighte Mandat
Responsable information,
animation et événements
Jean François Loisin
Trésorier

Fait à Nanterre, le 12/05/2022

Jean Pierre Campos
Le Président



Secrétaire
Marie-Thérèse Lucia